

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS DE PARIS (1ere chambre)

Extrait du Jugement
No 95PA03677
Audience du 18 avril 1997
Lecture du 29 avril 1997

... Au fond :

Considerant qu'il resulte de l'instruction que M.DEZA a ete affecte a la structure diverse d'intervention 2643 entre le 1er janvier 1992 et le 6 juillet 1992 sans que lui soient attribues des credits de fonctionnement; qu'en privant M.DEZA de tout moyen financier pour la conduite de ses activites de recherches, le Centre national de recherche scientifique a entache sa decision de discrimination illegale et d'erreur manifeste d'appréciation ; que cette decision illegale est de nature a engager la responsabilite du Centre national de recherche scientifique a l'egard de M.DEZA ;

Considerant que M.DEZA a de son propre chef expose des frais de fonctionnement ; que le prejudice qu'il pretend avoir subi de ce fait est exclusivement du a sa propre decision, et non a la decision illegale de le priver de credits de fonctionnement qui n'impliquait par elle-meme cette prise en charge ;

Considerant en revanche que M.DEZA est fonde a soutenir qu'il a subi de ce fait un prejudice moral dont il sera fait une juste appréciation en le fixant a 5.000 F ;

Sur les conclusions tendant a l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs d'appel :

Considerant que si M.DEZA a demande que le Centre national de recherche scientifique soit condamne a lui verser une somme de 50.000 F en reparation de ses prejudices materiels et moraux ainsi que des frais d'instance, il est constant qu'il n'a pas chiffre ces derniers ; que ses conclusions sont des lors irrecevables ;

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement No 9301113/3 du tribunal administratif de Paris en date du 10 mai 1995 est annule.

Article 2 : Le Centre national de recherche scientifique paiera a M.DEZA une somme de 5.000 F.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande de M.DEZA devant le tribunal administratif de Paris et de sa requete est rejete.

Article 4 : Le present arret sera notifie a M.DEZA, au Centre national de recherche scientifique et au ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche.

PRONONCE A PARIS, EN AUDIENCE PUBLIQUE, LE 29 AVRIL 1997